



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, tel que modifié ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un article *18bis*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole :

« **Art. 18bis.** Aux fins de l'application de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, l'activation de droits au paiement est considérée comme empêchée par des circonstances exceptionnelles dans le cas de l'occupation temporaire de surfaces par des interventions revêtant un intérêt public. »

**Art. 2.** Un article *18ter*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement grand-ducal :

« **Art. 18ter.** Aux fins de l'application de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, la valeur nominale de tous les droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau national est réduite de façon linéaire si la réserve nationale est insuffisante pour couvrir les cas visés à l'article 14. La réduction est appliquée de manière à disposer dans la réserve nationale d'un montant d'au moins 50.000 euros après avoir utilisé la réserve nationale pour couvrir les cas visés à l'article 14. »

**Art. 3.** A l'article 25 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 8, point 4, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« 4. La culture dérobée doit être installée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et ne doit pas être détruite irréversiblement avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Sont exclues avant ladite date toutes les opérations de travail du sol et d'application d'herbicides totaux. »

2° Au paragraphe 11, les termes « des deux premières années » sont remplacés par les termes « de la première année ».

**Art. 4.** A l'annexe II du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° la ligne du tableau portant les informations « Arbre isolé (par arbre) – 20m<sup>2</sup> – n.a. – n.a. » est abrogée.

2° la ligne du tableau portant les informations « Hectares agroforestiers – n.a. – n.a. – n.a. » est abrogée.

**Art. 5.** A l'annexe III du même règlement sont ajoutées les termes suivants :

- « 46. Carthame des teinturiers
- 47. Cameline
- 48. Radis fourrager
- 49. Moutarde d'Abyssinie. »

**Art. 6.** L'annexe IV du même règlement est remplacée par l'annexe A.

**Art. 7.** Le présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article 4, point 1 du présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

«

**ANNEXE IV**

**Liste des espèces des plantes fixant l'azote visées à l'article 25, paragraphe 9**

- Pois
- Féveroles
- Trèfles
- Luzernes
- Vesces
- Lupins
- Gesses
- Lentilles
- Soja.

**Liste des espèces visées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>**

- Pois
- Féveroles
- Trèfles
- Luzernes
- Vesces
- Lupins
- Gesses
- Lentilles. »



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.**

---

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013 énumère les différents cas pour l'alimentation de la réserve nationale.

Le point b) concerne la reconduction dans la réserve nationale de droits au paiement qui n'ont pas pu être activés pendant deux années consécutives.

Il est dérogé à cette reconduction dans la réserve nationale de droits au paiement non utilisés dans l'hypothèse d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les travaux de construction de conduites d'eau potable et de canalisations d'assainissement peuvent occuper temporairement des surfaces agricoles éligibles à différentes aides. La durée d'occupation est variable selon les travaux à réaliser.

Outre le bénéfice des aides pour l'année en cause, le refus d'une surface entraîne une non-activation de droits au paiement de base qui, après deux années consécutives de non-utilisation, tombent dans la réserve nationale et causent ainsi une perte permanente d'aide. L'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), du règlement susvisé dispose toutefois que cette reconduction n'a pas lieu si la non-utilisation de droits est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

La présente modification propose de considérer l'occupation temporaire de terres agricoles par des interventions revêtant un intérêt public, telle que la construction de conduites d'eaux ou de canalisations d'assainissement, comme circonstances exceptionnelles dans le but de considérer les surfaces en question comme disponibles pour l'activation de droits au paiement de base.

En effet, il revient aux Etats membres de définir les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles. La liste donnée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1306/2013 n'est pas exhaustive.

Article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013 :

---

« Article 31

**Alimentation de la réserve nationale ou des réserves régionales**

1. *La réserve nationale ou les réserves régionales sont alimentées par les montants provenant:*

- a) *des droits au paiement n'ouvrant pas droit à des paiements au cours de deux années consécutives par suite de l'application de :*
  - i) *l'article 9 ;*
  - ii) *l'article 10, paragraphe 1 ; ou*
  - iii) *l'article 11, paragraphe 4, du présent règlement ;*
- b) *d'un certain nombre de droits au paiement équivalent au nombre total de droits au paiement qui n'ont pas été activés par des agriculteurs conformément à l'article 32 du présent règlement au cours d'une période de deux années consécutives, sauf lorsque leur activation a été empêchée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles; lors de l'établissement des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par un agriculteur qui sont reversés à la réserve nationale ou aux réserves régionales, les droits ayant la valeur la plus faible sont reversés en priorité ;*
- c) *des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;*
- d) *de l'application de l'article 28 du présent règlement ;*
- e) *de droits au paiement indûment alloués, conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°1306/2013 ;*
- f) *d'une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base au niveau national ou régional, lorsque la réserve nationale ou les réserves régionales ne sont pas suffisantes pour couvrir les cas visés à l'article 30, paragraphe 9, du présent règlement ;*
- g) *lorsque les États membres le jugent nécessaire, d'une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base au niveau national ou régional pour couvrir les cas visés à l'article 30, paragraphe 6, du présent règlement. En outre, les États membres faisant déjà usage de cette réduction linéaire peuvent, au cours de la même année, également appliquer une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement relevant du régime de paiement de base au niveau national ou régional pour couvrir les cas visés à l'article 30, paragraphe 7, premier alinéa, points a) et b), du présent règlement ;*
- h) *de l'application de l'article 34, paragraphe 4, du présent règlement. »*

## **Ad article 2**

Les articles 13 à 18 du règlement grand-ducal à modifier concernant la réserve nationale.

L'article 13 a pour objet de porter constitution de la réserve nationale destinée, en priorité, à faciliter la participation au régime des jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole et à répondre à certaines autres situations particulières.

Les articles 14, 15 et 18 définissent les conditions spécifiques pour l'allocation à partir de la réserve nationale de droits au paiement.

Tandis que l'article 17 du règlement grand-ducal à modifier admet la possibilité d'utiliser la réserve nationale pour une augmentation linéaire de la valeur de tous les droits au paiement si les conditions sont remplies, le nouvel article 18~~ter~~ a pour objet de prévoir la possibilité de diminuer de façon linéaire la valeur de tous les droits au paiement sous certaines conditions.

Cette possibilité de diminution de la valeur de tous les droits au paiement est basée sur l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013. Elle est appliquée :

- dans le cas où toutes les demandes éligibles d'allocation à partir de la réserve nationale de droits au paiement aux jeunes agriculteurs et aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole ne peuvent plus être couvertes ;
- de manière à disposer dans la réserve nationale d'un montant d'au moins 50.000 euros pour couvrir des demandes futures.

A noter en plus qu'en vertu de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013, la réserve nationale doit être utilisée prioritairement pour couvrir les demandes d'allocation précitées.

## **Ad article 3**

L'article 3 vise à modifier l'article 25 du règlement grand-ducal sur 2 points.

**La modification prévue sous le point 1°** concerne les cultures dérobées.

Certaines modifications ont été apportées par le règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017<sup>1</sup> entre autres à l'article 45, paragraphe 9 du règlement délégué (UE) n°639/2014.

L'article 45, paragraphe 9 modifié du règlement délégué (UE) n°639/2014 stipule ce qui suit :

*«9. Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale comprennent les surfaces mises en place en vertu des obligations définies par les ERMG 1 visées à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013, ainsi que d'autres surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, pour autant qu'elles aient été mises en place*

---

<sup>1</sup> règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n°639/2014 en ce qui concerne les mesures de contrôle liées à la culture du chanvre, certaines dispositions relatives au paiement vert, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs exerçant un contrôle sur une personne morale, au calcul du montant unitaire dans le cadre du soutien couplé facultatif, aux fractions de droits au paiement, et certaines exigences en matière de notification liée au régime de paiement unique à la surface et au soutien couplé facultatif, et modifiant l'annexe X du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

*par l'ensemencement d'un mélange d'espèces ou par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale.*

*Les Etats membres déterminent la liste des mélanges d'espèces à utiliser et fixent à l'échelon national, régional, sous-régional ou au niveau de l'exploitation agricole la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être en place, lorsqu'elles sont ensemencées avec un mélange d'espèces. Cette période ne peut pas être inférieure à huit semaines. Les Etats membres peuvent fixer des conditions supplémentaires, notamment en ce qui concerne les méthodes de production.*

*Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ne comprennent pas les cultures hivernales qui sont ensemencées à l'automne, généralement à des fins de récolte ou de pâturage. Elles n'englobent pas non plus les surfaces concernées par les pratiques équivalentes mentionnées à l'annexe IX, points 1.3 et 4, du règlement (UE) n°1307/2013. »*

A la suite des modifications proposées à l'article 45, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) n°639/2014, la date limite pour l'ensemencement des cultures dérobées ou à couverture végétale fixée « au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre » a été remplacée par une durée minimale obligatoire de ces pratiques.

Il appartenait aux Etats membres d'établir un calendrier précis, applicable au niveau national. Les raisons sont doubles : une meilleure efficacité environnementale et pour les Etats membres, une plus grande souplesse pour tenir compte des conditions météorologiques saisonnières.

Ainsi, le paragraphe 8, point 4 de l'article 25 a fixé les dates limites suivantes pour la culture dérobée, une date limite pour l'ensemencement au 1<sup>er</sup> novembre tout en exigeant que la culture dérobée doit rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La présente modification a pour objet de fixer une précision supplémentaire sur le maintien des cultures dérobées dans le cadre des pratiques du verdissement.

**La modification prévue sous le point 2°** concerne l'interdiction pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur deux types de surfaces d'intérêt écologique, à savoir sur les surfaces portant du *Miscanthus* et sur les surfaces portant du *Silphium perfoliatum*.

Le règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 avait introduit un certain nombre de modifications concernant notamment l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur certaines surfaces d'intérêt écologique.

Par la suite, le règlement (UE) n 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a fait l'objet de modifications, à savoir par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017<sup>2</sup>. Ce règlement a notamment eu pour objet d'étendre la liste des types de surfaces d'intérêt écologique figurant à l'article 46 du règlement (UE) n°1307/2013, dont notamment le *Miscanthus* et le *Silphium perfoliatum*.

---

<sup>2</sup> règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux



Le règlement délégué (UE) 2018/1784 de la Commission du 9 juillet 2018<sup>3</sup> a prévu une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur ces surfaces, en permettant toutefois l'utilisation uniquement la première année afin d'aider à la mise en place des surfaces.

La présente modification a donc pour objet de mettre à jour la durée du traitement phytosanitaire sur les surfaces portant du *Miscanthus* et sur les surfaces portant du *Silphium perfoliatum* suite à la précision intervenue dans la réglementation européenne.

Le règlement délégué (UE) 2018/1784 modifie le règlement délégué (UE) n°639/2014 comme suit :

« 3) l'article 45 est modifié comme suit:

a)....

b) le paragraphe 8 bis suivant est inséré:

« 8bis. Sur les surfaces portant du *Miscanthus* et du *Silphium perfoliatum*, les États membres interdisent l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf pour la première année au cours de laquelle les deux espèces sont implantées par un agriculteur. Les États membres interdisent l'utilisation d'engrais minéraux ou fixent des exigences à cet égard, en tenant compte de l'objectif des surfaces d'intérêt écologique, qui est notamment de préserver et d'améliorer la biodiversité. »

#### **Ad article 4**

L'article 4 vise à modifier l'annexe II du règlement grand-ducal sur 2 points.

L'article 46 du règlement (UE) n°1307/2013 établit la liste des particularités et des surfaces qui peuvent être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique par les États membres.

L'article 25 du règlement grand-ducal a pour objet de préciser quelles surfaces sont susceptibles d'être reconnues au Luxembourg comme surfaces d'intérêt écologique.

L'article 45 du règlement délégué (UE) n°639/2014 définit des critères supplémentaires pour que ces particularités et surfaces puissent être qualifiées de surfaces d'intérêt écologique.

Par conséquent, l'article 25 définit par ailleurs pour les différentes surfaces reconnues des conditions spécifiques à remplir.

En vertu de l'article 46, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1307/2013, les États membres ont la possibilité d'appliquer des coefficients de conversion et de pondération pour le calcul du nombre total d'hectares à prendre en considération comme surfaces d'intérêt écologique par exploitation.

L'annexe II précise pour les différentes surfaces reconnues comme surfaces d'intérêt écologique les coefficients de conversion et définit pour un certain nombre de particularités une taille minimale ou maximale à prendre en compte.

---

<sup>3</sup> règlement délégué (UE) 2018/1784 de la Commission du 9 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n°639/2014 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux pratiques de verdissement instaurées par le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

**La modification prévue sous le point 1°** concerne les arbres isolés.

Il est proposé de retirer de la liste des surfaces d'intérêt écologique et donc du tableau de l'annexe II les arbres isolés.

Cette proposition résulte des considérations précisées ci-dessous.

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime de verdissement au Luxembourg, une liste en surfaces d'intérêt écologique aussi large que possible a été visée initialement dans le souci d'offrir aux producteurs concernés une palette très large de possibilités pour respecter leur obligation du taux en surfaces d'intérêt écologique par rapport à leurs surfaces en terres arables.

Or, il s'est avéré que cette approche large comporte une complexité élevée au niveau de la gestion et du contrôle des demandes. Ainsi, les gestionnaires se heurtent entre autres aux problèmes suivants :

- Actuellement, les arbres isolés sont pris en compte à la fois dans le cadre du verdissement (sur terres arables) et dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (sur prairies et pâturages permanents).

Or, pour des raisons de complexité, le nombre très élevé d'arbres isolés sur prairies et pâturages permanents ne permet pas la prise en compte d'éléments individuels, mais a poussé les gestionnaires à adopter un concept de classe d'arbres par parcelle agricole (classes 0-10, 11-20, 21-30, ...).

Dans le cadre du verdissement, les arbres isolés sur terres arables doivent, par contre, être gérés individuellement. Au fil du temps, il s'est avéré que la gestion conjointe de deux concepts différents pose problème en cas de changement de statut des parcelles (changement de terres arables en prairies et pâturages permanents et vice versa) et au niveau de communication de données entre les systèmes informatiques.

- Malgré le fait que le nombre d'arbres isolés sur les surfaces en terres arables soit plus faible que celui sur prairies et pâturages permanents, le contrôle et l'actualisation de ces éléments restent laborieux.

Par ailleurs l'importance des arbres isolés dans le respect de l'obligation du taux en surfaces d'intérêt écologique est négligeable.

Ainsi, compte tenu de l'importance dérisoire des arbres isolés dans la surface globale en en surfaces d'intérêt écologique et compte tenu des problèmes évoqués ci-avant, il est proposé de supprimer ledit type de la liste des surfaces d'intérêt écologique du verdissement avec effet à partir de l'année de demande 2020.

**La modification prévue sous le point 2°** concerne les hectares agroforestiers.

Etant donné que les hectares agroforestiers ne font pas partie des surfaces prévues par un régime d'aide dans le cadre du plan de développement rural actuel, il y a lieu de les retirer de la liste des surfaces d'intérêt écologique et donc du tableau de l'annexe II.

### **Ad article 5**

L'article 5 a pour objet de rajouter 4 espèces végétales à la liste de l'annexe III des espèces susceptibles d'être reconnues comme culture dérobée ou couverture végétale dans le cadre du verdissement.

### **Ad article 6**

L'article 6 a pour objet de rajouter le soja à la liste de l'annexe IV des espèces susceptibles d'être reconnues comme plantes fixant l'azote au titre du verdissement et visées à l'article 25, paragraphe 9.

Etant donné que le soja n'est pas reconnu au titre du soutien couplé des légumineuses visées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de prévoir à l'annexe IV deux listes :

- la liste des espèces des plantes fixant l'azote visées à l'article 25, paragraphe 9 (surfaces d'intérêt écologique) ;
- la liste des espèces visées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> (soutien couplé des légumineuses).

### **Ad article 7**

Il est prévu que le règlement en projet prenne effet rétroactivement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Force est de constater que le recours à la rétroactivité ne présente pas d'inconvénient étant donné que les modifications proposées soit introduisent des mesures favorables pour les agriculteurs soit ont pour objet de préciser des dispositions existantes ou de mettre à jour la législation nationale suite aux modifications adoptées au niveau européen.

A noter que la modification proposée sous l'article 4, point 1 ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Ad article 8**

L'article 8 n'apporte pas de commentaire particulier.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.**

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune a mis en œuvre la partie « paiements directs » de la réforme de la politique agricole commune de 2013, et plus précisément des dispositions concernant notamment :

- certaines dispositions générales relatives au modèle de mise en œuvre du régime de paiement de base ;
- l'attribution et la valeur des droits au paiement ;
- l'utilisation des droits au paiement et les transferts de droits au paiement ;
- l'établissement et l'utilisation de la réserve nationale ;
- le paiement pour les agriculteurs recourant à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (diversification des cultures, prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique) ;
- le paiement en faveur des jeunes agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole ;
- le soutien couplé aux légumineuses.

Il s'agit de mesures d'exécution nationales résultant :

- du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil (règlement concernant les paiements directs pour les agriculteurs) ;
- du règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, et ;
- du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

D'une part le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 a fait l'objet d'une modification sur un point par le règlement délégué (UE) 2018/1784 de la Commission du 9 juillet 2018<sup>1</sup> qui doit trouver sa suite dans la réglementation nationale.

D'autre part les autres modifications constituent des précisions et clarifications textuelles résultant de constatations faites par les administrations compétentes du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

-----

---

<sup>1</sup> règlement délégué (UE) 2018/1784 de la Commission du 9 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n°639/2014 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux pratiques de verdissement instaurées par le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

## Fiche financière

Etant donné que les modifications apportées au règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ont pour objet d'apporter un certain nombre de précisions et de modifications qui résultent d'observations et de constatations d'améliorations faites par les administrations compétentes, les répercussions financières sur le budget de l'Etat (très réduites si elles existent) ne sont susceptibles d'être déterminées.

**Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant organisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (UE) modifié n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## Arrêtons :

### Chapitre 1<sup>er</sup>. – Définitions.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. agriculteur : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré au groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce au Grand-Duché de Luxembourg une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) du règlement (UE) modifié n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil et de l'article 2 ;
2. exploitation : l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur et situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. demande de paiements à la surface : la demande telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 5 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ;
4. recensement viticole : la demande telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 6 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité ;
5. Unité de Contrôle : le service tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 7 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement (UE) modifié n°1307/2013, la classification des terres mises en jachère comme terres arables est maintenue.

**Art. 2.** (1) Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), ii) et paragraphe 2, point a) du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, une surface agricole est maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. En cas de prairies et pâturages permanents, les surfaces sont entretenues soit par pâturage, fauchage ou mulching.  
En cas de mulching ou fauchage, l'opération est à réaliser au moins une fois par an entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.
2. Les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. En cas de jachères pluriannuelles à couvert végétal, au moins un mulching ou fauchage par an est à



réaliser. Les mesures d'entretien ont lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar doivent être entretenues par des opérations biennuelles de lutte mécanique contre la prolifération de graminées et d'adventices vivaces telles que l'oseille commune et le cirse des champs. Les opérations ont lieu avant la floraison desdites adventices.

3. En cas de cultures permanentes, la lutte contre la dégénérescence du potentiel produit notamment par des interventions régulières et biennuelles contre les épiphytes tels que le gui est obligatoire et, afin de lutter contre la propagation de maladies et de parasites dans les vignobles, les vignes non exploitées pendant plus d'un an doivent faire l'objet d'un arrachage.

(2) Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), iii) et paragraphe 2, point b) du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°639/2014, les activités exercées sur des surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture et consistant en au moins une activité annuelle devant être exercée par l'agriculteur sont considérées comme minimales lorsque les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies.

(3) Les conditions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales et dans la mesure où elles risquent de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Art. 3.** En application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point k) et paragraphe 2, point c) du règlement (UE) modifié n°1307/2013, les essences qui conviennent comme taillis à courte rotation sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aulne, érable et robinier.

Le cycle de récolte est limité à 12 ans.

## **Chapitre 2. – Agriculteur actif.**

**Art. 4.** L'article 9, paragraphe 8 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 s'applique aux fins du présent règlement.

## **Chapitre 3. – Conditions minimales d'octroi des paiements directs.**

**Art. 6.** Aucun paiement direct n'est accordé dans les cas où le montant prévu à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) du règlement (UE) modifié n°1307/2013 n'est pas atteint.

## **Chapitre 4. – Réduction des paiements.**

**Art 7.** (1) Le pourcentage prévu à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) modifié n°1307/2013 est fixé à 5 pour cent.

(2) Avant l'application du pourcentage visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à la partie du montant supérieure à 150.000 euros, l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 est appliqué.

## **Chapitre 5. – Régime de paiement de base.**

## **Section 1. – Première attribution des droits au paiement.**

**Art. 8.** Un soutien au titre du régime de paiement de base est octroyé aux agriculteurs qui obtiennent des droits au paiement au titre de l'article 24 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 9.

**Art. 9.** (1) Les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. Ils ont le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et des articles 4 et 5.
2. Ils introduisent une demande d'attribution de droits au paiement.
3. La demande d'attribution de droits au paiement contient au moins une surface admissible de 30 ares.
4. Ils ont eu droit, pour 2013 à se voir octroyer des paiements, avant toute réduction ou exclusion prévue au titre II, chapitre 4, du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 au titre d'une demande d'aide pour des paiements directs, conformément au règlement (CE) n°73/2009.

(2) Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le nombre de droits au paiement attribués par agriculteur en 2015 est égal au nombre d'hectares admissibles qui sont déterminés en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n°639/2014, que l'agriculteur déclare pour 2015 dans la demande de paiements à la surface ou dans le recensement viticole et qui sont à sa disposition au 31 mai 2015.

**Art. 10.** Une demande d'attribution des droits au paiement peut être introduite :

1. en cas de vente ou de bail par clause contractuelle selon les modalités de l'article 24, paragraphe 8 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 ;
2. en cas de vente par clause contractuelle selon les modalités de l'article 20 du règlement (UE) n°639/2014 et de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 ;
3. en cas de bail par clause contractuelle selon les modalités de l'article 21 du règlement (UE) n°639/2014 et de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014.

## **Section 2. – Valeur des droits au paiement et convergence.**

**Art. 11.** (1) La valeur des droits au paiement en 2015 est différenciée conformément à l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) modifié n°1307/2013.

(2) Les droits au paiement dont la valeur unitaire initiale calculée conformément à l'article 26 règlement (UE) modifié n°1307/2013 et à l'article 12 est inférieure à 90 pour cent de la valeur unitaire nationale en 2019 voient leur valeur recalculés conformément à l'article 25, paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du règlement (UE) modifié n°1307/2013.

La valeur unitaire nationale en 2019 est calculée conformément à l'article 25, paragraphe 5 du règlement (UE) modifié n°1307/2013.

(3) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphes 7 et 8 du règlement (UE) modifié n°1307/2013, les droits au paiement dont la valeur unitaire initiale est plus élevée que la valeur unitaire nationale en 2019 voient leur valeur diminuée par une réduction proportionnelle de la différence entre leur valeur unitaire initiale et la valeur unitaire nationale en 2019.

### **Section 3. – Calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement.**

**Art. 12.** (1) La valeur unitaire initiale des droits au paiement est fixée selon la méthode prévue à l'article 26, paragraphe 2 du règlement (UE) modifié n°1307/2013.

(2) Aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) n°639/2014, si un ou plusieurs des paiements directs visés à l'article 26 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 concernant l'année 2014 sont inférieurs aux montants correspondants au cours de l'année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, l'agriculteur concerné peut demander que la valeur unitaire initiale soit établie sur la base des montants perçus par lui au cours de l'année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

Aux fins du calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement, est assimilée à des circonstances exceptionnelles la diminution des surfaces du fait de la résiliation écrite d'un bail avec effet au 31 octobre 2013 sous réserve que ladite résiliation a eu un effet sur la surface éligible en 2014 et qu'elle a impacté les paiements de 2014. Dans ce cas l'agriculteur concerné peut demander que la valeur unitaire initiale soit établie sur la base des montants perçus en 2013.

Le pourcentage visé à l'article 19, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014 est fixé à 90 pour cent.

### **Section 4. – Etablissement et utilisation de la réserve nationale.**

**Art. 13.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et en vue de la création de la réserve nationale, un pourcentage de réduction linéaire de 3 pour cent est appliqué au plafond du régime de paiement de base au niveau national.

**Art. 14.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) modifié n°1307/2013, le jeune agriculteur ou l'agriculteur qui commence à exercer une activité agricole au sens de l'article 30, paragraphe 11, points a) et b) du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 28, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 et qui présente une demande de droits au paiement à partir de la réserve nationale, se voit attribuer des droits au paiement dont la valeur est fixée conformément à l'article 30, paragraphe 8 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014.

**Art. 15.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 7, point c) du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et des articles 29 et 31, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) n°639/2014, l'agriculteur qui, à la suite d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, a été empêché d'introduire une demande d'attribution de droits au paiement conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 9 et qui présente une demande de droits au paiement à partir de la réserve nationale, se voit attribuer des droits au paiement dont la valeur est établie conformément à l'article 25 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 11.

**Art. 16.** Dans les limites prévues aux articles 14 et 15, un agriculteur, relevant de l'un des cas prévus à ces mêmes articles, peut présenter une demande visant l'attribution de nouveaux droits au paiement ou, dans l'hypothèse de l'article 14, l'augmentation de la valeur unitaire des droits au paiement à partir de la réserve nationale, sous réserve qu'il a le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et des articles 4 et 5.

**Art. 17.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 7, point e) du règlement (UE) modifié n°1307/2013, la valeur de tous les droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau national est augmentée de façon linéaire et définitive si la réserve nationale excède 0,5 pour cent du plafond national annuel pour le régime de paiement de base, à condition que des montants suffisants restent disponibles pour les attributions établies en application de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 13 et pour les attributions établies en application de l'article 30, paragraphe 7, point c) du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 14.

**Art. 18.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 9 du règlement (UE) modifié n°1307/2013, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif au plus tard à la date limite pour le dépôt de la demande de paiements à la surface suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif.

**Art. 18bis.** Aux fins de l'application de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, l'activation de droits au paiement est considérée comme empêchée par des circonstances exceptionnelles dans le cas de l'occupation temporaire de surfaces par des interventions revêtant un intérêt public.

**Art. 18ter.** Aux fins de l'application de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g) du règlement (UE) n°1307/2013 précité, la valeur nominale de tous les droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau national est réduite de façon linéaire si la réserve nationale est insuffisante pour couvrir les cas visés à l'article 14. La réduction est appliquée de manière à disposer dans la réserve nationale d'un montant d'au moins 50.000 euros après avoir utilisé la réserve nationale pour couvrir les cas visés à l'article 14.

## **Section 5. – Mise en œuvre du régime de paiement de base.**

### **Sous-section 1 – Activation des droits au paiement.**

**Art. 19.** (1) Les conditions visant à considérer une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles sont définies à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

(2) Les surfaces définies à l'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité ne sont pas à considérer comme surfaces admissibles.

### **Sous-section 2 – Déclaration des hectares admissibles.**

**Art. 20.** Aux fins de l'application de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) modifié n°1307/2013, les parcelles correspondant à la superficie admissible liée à un droit au

paiement que l'agriculteur peut déclarer sont celles qui sont à sa disposition au 31 mai de l'année où la déclaration est faite.

### **Sous-section 3 – Transfert.**

**Art. 21.** Le transfert de droits au paiement doit être notifié au Service d'économie rurale au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci.

Le délai prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 correspond à la date limite pour le dépôt de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole

Le formulaire dûment rempli doit indiquer au moins :

1. les coordonnées du cédant et du cessionnaire des droits au paiement ;
2. le numéro d'identification des droits au paiement ;
3. le transfert définitif ou le bail de droits au paiement ;
4. les signatures du cédant et du cessionnaire.

## **Chapitre 6. – Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.**

### **Section 1. – Diversification des cultures.**

**Art. 22.** Aux fins du calcul des pourcentages des différentes cultures prévu à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) modifié n°1307/2013, la période à prendre en considération en vertu de l'article 40 du règlement délégué (UE) n°639/2014 est la période entre le 15 mai au 31 juillet.

### **Section 2. – Prairies permanentes.**

**Art. 23.** Aux fins de l'application de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement (UE) modifié n°1307/2013, sont désignées comme prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental :

1. les biotopes de prairies permanentes découlant de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2. les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans découlant de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 24.** (1) L'obligation prévue à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement (UE) modifié n°1307/2013 s'applique au niveau national.

(2) Aux fins de l'application l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) n°639/2014, les surfaces de pâturages permanents ne peuvent être converties sans autorisation individuelle préalable.

Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation en question, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'économie rurale une demande correspondante.

(3) Lorsque le ratio visé à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement (UE) modifié n°1307/2013 a diminué de plus de 5 pour cent par rapport au ratio de référence, des

surfaces doivent être reconverties en surfaces de prairies permanentes conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphes 2 et 3 du règlement délégué (UE) n°639/2014. Par ailleurs, afin d'éviter une nouvelle conversion de surfaces de prairies permanentes, aucune autorisation de conversion n'est accordée.

### **Section 3. – Surfaces d'intérêt écologique.**

**Art. 25.** (1) Aux fins de l'application de l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) modifié n°1307/2013, les surfaces énumérées à l'annexe II sont considérées comme des surfaces d'intérêt écologique.

Pour le calcul du nombre total d'hectares représentant des surfaces d'intérêt écologique par exploitation :

1. doivent être remplies les conditions supplémentaires précisées aux paragraphes 2 à 12,
2. sont utilisés les coefficients de conversion ou de pondération pour lesquels le cadre est fixé à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°639/2014, les coefficients de conversion étant précisés à l'annexe II et
3. sont utilisées les largeurs minimales et maximales définies à l'annexe II.

(2) Les terres en jachère doivent répondre aux conditions suivantes :

La jachère doit s'étendre du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin. Toutefois, les travaux de préparation et d'installation d'une culture hivernale en vue d'une récolte au cours de l'année suivante peuvent débuter avant le 30 juin.

1. La culture à gibier n'est pas autorisée.
2. En cas de culture dérobée qui précède la jachère, le couvert végétal de cette culture dérobée ne peut pas être utilisé comme fourrage ou dans la fermentation biogaz à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de jachère.
3. Les terres en jachère ne doivent pas être utilisées pour la production de produits non alimentaires.

(3) Les particularités topographiques doivent répondre aux conditions définies à l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

(4) Sur les bordures de champ, la culture à gibier n'est pas autorisée.

(5) Sur les bandes tampons, la culture à gibier n'est pas autorisée.

(6) Sur les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, la culture à gibier n'est pas autorisée.

(7) Les surfaces plantées de taillis à courte rotation doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les essences éligibles comme surfaces d'intérêt écologique sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aune et érable.
2. Outre les conditions prévues à l'article 3, il est interdit
  - a) d'épandre des engrais minéraux ;
  - b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides au cours de la première année de plantation.

(8) Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe III.

2. L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 70 pour cent en poids dans le mélange semé.
3. Le mélange doit présenter une ou plusieurs espèces reprises à l'annexe III. Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante (allant jusqu'à 20 pour cent du mélange) est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.
4. La culture dérobée doit être installée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et ne doit pas être détruite irréversiblement avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Sont exclues avant ladite date toutes les opérations de travail du sol et d'application d'herbicides totaux.  
Le couvert végétal créé par un sous-semis doit rester en place pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante.
5. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite au cours des périodes suivantes :
  - en cas de culture dérobée : pendant la période allant de l'ensemencement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier inclus de l'année suivante ;
  - en cas de couvert végétal, pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante.

(9) Les surfaces portant des plantes fixant l'azote doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe IV.
2. Les plantes peuvent être cultivées sur l'ensemble du territoire, sous réserve de respecter les restrictions dans les zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.
3. En cas de mélange de céréales et de plantes fixant l'azote, les plantes fixant l'azote doivent représenter au moins 60 pour cent en poids dans le mélange semé.
4. En cas de mélanges de graminées et de plantes fixant l'azote et en cas de mélanges de graminées, de céréales et de plantes fixant l'azote, les plantes fixant l'azote doivent représenter au moins 55 pour cent en poids dans le mélange semé.

(10) Compte tenu de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces emblavées de plantes fixant l'azote, la destruction du couvert végétal par des maladies ou ravageurs est assimilée à un cas de force majeure et les surfaces concernées continuent à être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique, sous réserve que les surfaces portent encore des résidus de culture identifiables ou que l'agriculteur peut apporter des preuves de la présence préalable du couvert végétal.

(11) Sur les surfaces portant du *Miscanthus* et sur les surfaces portant du *Silphium perfoliatum*, il est interdit d'employer des produits phytopharmaceutiques, à l'exception des herbicides, au cours de la première année de plantation.

(12) Les surfaces de jachères mellifères composées d'espèces riches en pollen et nectar doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe V.
2. Le mélange mellifère doit contenir au moins vingt espèces des espèces de plantes énumérées en annexe V. Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante (allant jusqu'à 20 pour cent du mélange) est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.
3. L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 20 pour cent en poids dans le mélange semé.

## **Chapitre 7. – Paiement en faveur des jeunes agriculteurs.**

**Art. 26.** (1) Aux fins de l'application de l'article 50, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et des conditions prévues à l'article 49 du règlement délégué (UE) n°639/2014, l'agriculteur qui présente une demande peut bénéficier d'un paiement en faveur des jeunes agriculteurs sous réserve que l'installation sur une exploitation agricole a été réalisée conformément à l'article 50, paragraphe 2 du règlement (UE) modifié n°1307/2013.

L'agriculteur prouve à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur l'exploitation soit seul soit conjointement avec d'autres agriculteurs.

(2) Le montant alloué est un montant annuel forfaitaire calculé selon les modalités prévues à l'article 50, paragraphe 10 du règlement (UE) modifié n°1307/2013. Il est calculé en appliquant une valeur de 25 pour cent du paiement moyen national par hectare.

(3) Aux fins de l'application de l'article 51 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et afin de financer le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, un pourcentage de réduction linéaire de 1,5 pour cent est appliqué au plafond national annuel fixé à l'annexe II du règlement (UE) modifié n°1307/2013.

## **Chapitre 8. – Soutien couplé aux légumineuses.**

**Art. 27.** (1) Aux fins de l'application du Titre IV, Chapitre 1 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et du Chapitre 5, Section 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014, un soutien couplé aux légumineuses est accordé aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. ils ont le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du (UE) modifié n°1307/2013 et des articles 4 et 5 ;
2. ils introduisent une demande de soutien.

La liste des espèces éligibles au soutien couplé aux légumineuses est limitée à celle prévue à l'annexe IV.

(2) En cas de mélange de céréales et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 60% en poids dans le mélange semé.

(3) Aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 6 du règlement (UE) modifié n°1307/2013 et de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) n°639/2014, la surface historique de référence est fixée à 800 hectares.

Aux fins de l'application de l'article 53 du règlement (UE) modifié n°1307/2013, le montant pour le financement de la mesure est fixé à 160.000 euros par an.

Le taux à l'hectare annuel est fixé conformément à l'article 53, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014.

## **Chapitre 9. – Dispositions administratives.**

**Art. 28.** (1) Pour être admis au bénéfice du régime de paiement de base, l'agriculteur introduit une demande annuelle contenant toutes les informations requises :



1. auprès du Service d'économie rurale dans le cadre de la demande de paiements à la surface ou bien ;
2. auprès de l'Institut viti-vinicole dans le cadre du recensement viticole.

Les dates limites d'introduction de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole sont définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

(2) La demande visée à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> est déposée auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole de 2015.

(3) Les demandes visées à l'article 10 sont introduites auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole dans le cadre de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole de 2015.

(4) La demande visée à l'article 12, paragraphe 2 est déposée auprès du Service d'économie rurale à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface de 2015.

(5) La demande visée à l'article 14 est déposée annuellement auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

(6) La demande visée à l'article 15 est déposée auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole conformément aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

(7) La demande visée à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> est déposée annuellement auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

(8) La demande visée à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> est introduite annuellement auprès du Service d'économie rurale à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface.

**Art. 29.** (1) Le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole et l'Unité de contrôle sont chargés de l'application du présent règlement grand-ducal conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Le Service d'économie rurale est l'autorité compétente :

1. pour la gestion et le contrôle administratif des demandes visées à l'article 28 ;
2. pour l'octroi initial des droits au paiement ;
3. pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

(3) l'Institut viti-vinicole est l'autorité compétente pour la gestion et le contrôle administratif des demandes visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) L'Unité de contrôle est l'autorité compétente pour le contrôle sur place des demandes visées à l'article 28.

**Art. 30.** Le règlement (UE) n°1306/2013, les dispositions adoptées conformément à celui-ci ainsi que les dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité s'appliquent aux régimes prévus par le présent règlement.

#### **Chapitre 10. – Dispositions finales.**

**Art. 31.** Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune suivants est abrogé.

Toutefois, il continue à s'appliquer aux demandes de paiements introduites pour les années civiles précédant l'année 2015.

**Art. 32.** Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Art. 33.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE II

### Coefficients de conversion et surfaces d'intérêt écologique, largeurs minimales et maximales visés à l'article 25, paragraphe 1

Particularités	Coefficient de conversion	Largeur minimale	Largeur maximale
Terres en jachère (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a. <sup>1</sup>	n.a.	n.a.
Particularités topographiques			
Haies/bandes boisées/arbres en ligne (par 1 m)	5 m	n.a.	<sup>2</sup>
<del>Arbre isolé (par arbre)</del>	<del>20 m<sup>2</sup></del>	<del>n.a.</del>	<del>n.a.</del>
Bosquet (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Mares (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Bandes tampons et bordures de champ (par 1 m)	6 m	3 m	20 m
<del>Hectares agroforestiers</del>	<del>n.a.</del>	<del>n.a.</del>	<del>n.a.</del>
Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts (par 1 m) Sans production	6 m	3 m	20 m
Surfaces portant des taillis à courte rotation (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des plantes fixant l'azote (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant du Miscanthus	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant du Silphium perfoliatum	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces de jachères mellifères (composées d'espèces riches en pollen et nectar)	n.a.	n.a.	n.a.

<sup>1</sup> non applicable

<sup>2</sup> la largeur maximale est définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

## ANNEXE III

### Liste des espèces de cultures dérobées ou à couverture végétale visées à l'article 25, paragraphe 8

1. Aneth
2. Avoine
3. Bourrache officinale
4. Colza (\*)
5. Chou moëllier ou chou mollier
6. Navet
7. Navette
8. Souci des jardins
9. Coriandre
10. Chanvre indien
11. Dactyle
12. Sarrasin
13. Fétuque des prés
14. Fétuque rouge
15. Niger
16. Tournesol (\*)
17. Lin cultivé
18. Ray grass hybride
19. Ray grass d'Italie
20. Ray grass anglais
21. Lotier corniculé
22. Lupin blanc
23. Lupin à folioles étroites
24. Mauve sylvestre
25. Luzerne lupuline
26. Luzerne
27. Mélilot
28. Nigelle des champs
29. Sainfoin cultivé
30. Serradelle
31. Phacélie
32. Fléole
33. Pois fourrager
34. Paturin des prés
35. Radis oléifère
36. Seigle
37. Moutarde blanche
38. Trèfle d'Alexandrie
39. Trèfle hybride
40. Trèfle incarnat
41. Trèfle violet
42. Trèfle blanc
43. Trèfle perse
44. Vesce commune
45. Vesce velue
46. Carthame des teinturiers
47. Cameline
48. Radis fourrager
49. Moutarde d'Abyssinie.

(\*) Ces espèces ou mélanges de ces espèces ne peuvent pas représenter plus de 30% du mélange total.

## ANNEXE IV

### Liste des espèces des plantes fixant l'azote visées à l'article 25, paragraphe 9

- Pois
- Féveroles
- Trèfles
- Luzernes
- Vesces
- Lupins
- Gesses
- Lentilles
- Soja.

### Liste des espèces visées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>

- Pois
- Féveroles
- Trèfles
- Luzernes
- Vesces
- Lupins
- Gesses
- Lentilles.

## ANNEXE V

### Liste des espèces de plantes éligibles sur les surfaces de jachères mellifères visées à l'article 25, paragraphe 12

#### Espèces de plantes d'origine sauvage :

Anthemis tinctoria  
Arctium lappa  
Centaurea cyanus  
Cichorium intybus  
Daucus carota  
Dipsacus fullonum  
Echium vulgare  
Hesperis matronalis  
Hypericum perforatum  
Isatis tinctoria  
Linaria vulgaris  
Malva moschata  
Malva sylvestris  
Melilotus album  
Melilotus officinalis  
Oenothera biennis  
Papaver rhoeas  
Pastinaca sativa  
Reseda luteola  
Saponaria officinalis  
Silene alba (Silene latifolia  
subsp.alba)  
Silene dioica  
Sinapis arvensis  
Verbascum lychnitis  
Verbascum nigrum  
Verbascum thapsus

#### Espèces de plantes d'origine culturale :

Brassica oleracea  
Brassica rapa  
Fagopyrum esculentum  
Foeniculum vulgare  
Helianthus annuus  
Lepidium sativum  
Linum usitatissimum  
Medicago sativa, Medicago x varia  
Nigella sativa  
Petroselinum crispum  
Raphanus sativus  
Spinacia oleracea  
Vicia sativa.